

**N° 6328<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant**

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
- 3. le Code de la sécurité sociale**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(27.3.2012)

Par lettre du 6 mars 2012, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis les amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'amender le projet de loi relatif à l'accueil au pair.

2. Le projet initial a pour objet de doter le Luxembourg à nouveau d'une base légale pour l'accueil au pair. Depuis la dénonciation le 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003 de l'Accord européen sur le placement au pair (une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969), le Luxembourg ne dispose plus de législation spécifique en matière d'accueil au pair.

Rappelons qu'il s'agit d'introduire d'une part des conditions minima au niveau des familles d'accueil pour éviter l'exploitation des jeunes. D'autre part aussi de s'assurer que l'accueil au pair ne soit détourné pour obtenir des autorisations de séjour ou accéder au marché de l'emploi du Luxembourg. Le texte proposé suit l'esprit de l'Accord européen sur le placement au pair tout en apportant un certain nombre de précisions sur les modalités pratiques.

On entend par accueil au pair „*le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour*“.

La famille d'accueil doit notamment compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair ou pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair, laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois; laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel, nourrir et loger le jeune au pair et mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation, virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires. La CSL dans son premier avis a approuvé cette disposition qui donne une certaine garantie de revenu au jeune au pair.

Le jeune au pair doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans.

Le jeune au pair doit aussi être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

A ce titre la CSL, dans son premier avis, a soulevé la question de savoir si la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne devrait pas être adaptée pour tenir compte de l'accueil au pair d'un jeune étranger.

La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an. Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien et lui expliquer les motifs de la décision envisagée et recueillir ses explications. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

La CSL a estimé et relevé dans son premier avis que la famille d'accueil doit, en dehors d'une faute grave reprochée au jeune au pair, dans une telle situation organiser et financer le rapatriement du jeune. Elle a demandé que le projet de loi soit amendé en ce sens.

3. Les amendements au projet de loi initial sur l'accueil de jeunes au pair concernent l'affiliation des jeunes au pair à la sécurité sociale (assurance maladie et assurance accident) par la famille d'accueil.

4. Il est proposé d'ajouter l'obligation pour la famille d'accueil d'affilier le jeune au pair aux assurances maladie et accident obligatoires afin qu'il bénéficie d'une couverture adéquate pendant la durée de son séjour au sein de la famille d'accueil. Cette affiliation du jeune au pair à la sécurité sociale par la famille d'accueil conditionnera l'obtention de l'agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

5. En ce qui concerne l'assurance accident, les jeunes au pair ne sont couverts que pour les tâches familiales et la visite des cours de langues relevés dans la convention d'accueil au pair.

6. Au niveau de l'assurance maladie, seules des cotisations pour les prestations en nature devront être payées puisque le jeune au pair continuera à toucher son argent de poche même en cas de maladie et ne touchera partant pas d'indemnité pécuniaire de maladie qui remplace un revenu professionnel ou y assimilé.

7. Etant donné que les jeunes au pair ne reçoivent qu'un argent de poche non soumis aux charges fiscales et sociales, la charge des cotisations incombera entièrement à la famille d'accueil.

**8. La CSL marque son accord avec les amendements proposés, qui favorisent la protection des jeunes au pair.**

Luxembourg, le 27 mars 2012

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING